

2C2G DURAND ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital social de 1 000,00 Euros

Siège social : Querbes, 12400 Montlaur

884 820 549 R.C.S. Rodez

STATUTS À JOUR AU 22 AVRIL 2024

Suite aux dispositions prises par la collectivité des associés dans une décision du 22 avril 2024

Certifié conforme à l'original par le Président,
DURAND Christian.



Les associés au 22 avril 2024 :

1/ Monsieur Christian Didier Jean-Marie **DURAND**, retraité, demeurant à MONTLAUR (12400) Querbes.

Né à SAINT-AFFRIQUE (12400) le 11 mai 1954.

Veuf de Madame Gisèle Cécile Marie-France **BONNAFOUS**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Mademoiselle Céline Anaïs **DURAND**, agent collectivité, demeurant à VABRES-L'ABBAYE (12400) 3 rue Pesquie Bas.

Née à ALBI (81000) le 13 mars 1983.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Denis Antonin Elisée Henri BOUDET un pacte civil de solidarité le 25 novembre 2016, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de MILLAU le 25 novembre 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité FRANCAISE.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Gaël Jean Henri **DURAND**, magasinier, demeurant à SAINT-JUERY (81160) 33 Avenue Germain Tequi.

Né à SAINT-AFFRIQUE (12400) le 19 décembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée (SAS) qui sera régie par les lois en vigueur **et** notamment par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les articles L-210-1 à L-210-9 et R-210-1 à R-210-19 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par **les** présents statuts.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions contenues dans le Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il **est** expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de **la** vie sociale, compter plusieurs associés, personnes physiques ou morales, ou bien n'en compter qu'un seul.

DC

DG

DG

DC

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet la **production d'électricité par panneaux photovoltaïques et, plus généralement, la production d'énergies renouvelables.**

Ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **2C2G DURAND ENERGIE**

Cette dénomination précédée ou suivie des mots : « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devra toujours figurer dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – NOM COMMERCIAL

La société n'adopte, pour l'instant, aucun nom commercial.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « Querbes » – 12400 MONTLAUR.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Monsieur Christian DURAND, la somme de : | 250 Euros |
| ▪ Madame Gisèle DURAND, la somme de : | 250 Euros |
| ▪ Madame Céline DURAND, la somme de : | 250 Euros |
| ▪ Monsieur Gaël DURAND, la somme de : | 250 Euros |

TOTAL DES APPORTS

1 000 Euros

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence du CREDIT AGRICOLE de SAINT-AFFRIQUE (Aveyron) ainsi qu'il est attesté par le certificat ladite banque annexé aux présents statuts.

* Monsieur Christian DURAND et Madame Gisèle DURAND déclarent effectuer l'intégralité de leur apport en numéraire avec des fonds communs.

* Madame Céline DURAND déclare effectuer l'intégralité de son apport en numéraire avec des fonds propres.

* Monsieur Gaël DURAND déclare effectuer l'intégralité de son apport en numéraire avec des fonds propres.

ARTICLE 9 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (1 000€).

Il est divisé en 100 actions égales de 10 euros chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

Ces actions sont attribuées aux actionnaires susnommés, savoir :

- Monsieur Christian DURAND : 25 actions numérotés de 1 à 25 en pleine propriété et 25 actions numérotées 26 à 50 en usufruit.
- Monsieur Gael DURAND : 25 actions numérotées 51 à 75 en pleine propriété et la nue-propriété indivise des 25 actions numérotées 26 à 50.
- Madame Céline DURAND : 25 actions numérotées 76 à 100 en pleine propriété et la nue-propriété indivise des 25 actions numérotées 26 à 50.

DC DG DG DC

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le Président à réduire le capital.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Règles générales :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions qu'ils ont souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux actes et aux décisions des actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires d'actions sont tenus de se faire représenter, à l'occasion des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. Les indivisaires d'actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Règles applicables en cas de démembrement de propriété des actions :

de DG DG DC

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat (distribution du résultat, mise en report à nouveau, dotation de réserves, distribution des sommes figurant en réserves et en compte de report à nouveau, etc.) et au *quitus* aux dirigeants.
- Au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions parmi lesquelles figurent notamment celles relatives aux augmentations de capital, aux réductions de capital, aux autorisations spéciales aux dirigeants lorsque les statuts le prévoient, aux paiements de dividendes sous forme d'actions, etc.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit au vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est également soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après des présents statuts.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et le numéro RCS du cessionnaire.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qui peut être exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société, dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au second alinéa du présent article.

De DG DG DC

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts.

Le délai de deux mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur une cession entre actionnaires déjà présents, lesdites actions sont réparties par le Président entre l'actionnaire cessionnaire et le ou les actionnaires qui ont exercés leurs droits de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata de leurs participations dans le capital de la société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et numéro de RCS du cessionnaire.

Le Président notifie cette demande aux actionnaires.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, étant précisé que le cédant participe audit vote.

Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois suivant l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir soit par un actionnaire soit par un tiers, les actions correspondantes au prix fixé. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, ledit prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 -- DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Il ne prend pas part au vote et ses éventuelles actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des actionnaires dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le directeur général est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins cinquante pour cent du capital de la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Il n'est pas établi de distinction entre les assemblées générales ordinaires et celle extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- modification des statuts,
- fusion, scission, dissolution,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation des engagements d'un associé,
- nomination de commissaires aux comptes,
- conclusion de conventions réglementées entre la société et son dirigeant ou tout associé,
- poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion ou à la cession forcée,
- approbation des comptes annuels et de distribution de bénéfices et de réserves.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les présents statuts.

Ainsi, l'unanimité est requise en cas de décision :

- d'augmenter l'engagement d'un associé (article 1836 du Code civil),
- de transfert du siège social à l'étranger,
- d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat,
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la révocation du Président, étant entendu que le Président en cause ne participe pas au vote,
- à la dissolution de la société,
- à la suspension de l'exercice du droit de vote et l'exclusion, dans les conditions statutaires, de la société actionnaire dont le contrôle est modifié,
- à la nomination d'un liquidateur,
- ainsi que pour les décisions prises en matière de liquidation.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires le quart du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à leur initiative, à celle du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

out actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 20 - BIS DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et rétablissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions ;
- Le droit de vote ;

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787-8 du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et Individuels.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de l'affecter au compte de report à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis sur le compte de report à nouveau et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Toutefois, les actionnaires pourront, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, décider d'une répartition des dividendes différente de celle résultant de leur participation au capital de la société.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, les dividendes seront acquis **en totalité par l'usufruitier.**

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est notamment dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi et plus particulièrement aux dispositions du Code de commerce et des décrets correspondants.

Les actionnaires qui décident la dissolution de la société désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été réalisé. Le *boni* de liquidation est ensuite réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque motif que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social au profit de l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ne rendant plus obligatoire la certification des comptes par un commissaire aux comptes à compter du 1^{er} janvier 2009, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Cependant, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront éventuellement être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à rapport :

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE CONCILIATION

En cas de litige entre associés ou entre associé(s) et la société, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, la partie la plus diligente demandera au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la période de conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve ou protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de six mois décompté à partir de la date de nomination du conciliateur, sans qu'aucune solution **définitive n'ait été constatée**

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée, devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de cinq mille euros.

Les frais, débours et honoraires relatifs à la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Christian DURAND d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation : réaliser les achats courants nécessaires au bon fonctionnement de la société, contracter les assurances nécessaires, ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires, engager les frais et honoraires relatifs à l'immatriculation de la société.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les engagements antérieurs souscrits en son nom. Ceux-ci seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à son immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation.